Mardi 9 août 2011 - 12:21

## Samu-Urgences de France est favorable au repos obligatoire pour les infirmiers sapeurs-pompiers volontaires

PARIS, 9 août 2011 (APM) - Samu-Urgences de France s'est déclaré favorable à la perspective d'une nouvelle directive européenne sur le temps de travail qui instaurerait un repos obligatoire de 11 heures pour les infirmiers hospitaliers exerçant des activités de sapeurs-pompiers volontaires, dans un communiqué diffusé mardi.

Le syndicat relance ainsi la polémique entre les Samu et les Sdis alors que la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) s'inquiète des travaux en cours visant à réviser la directive européenne de 2003 sur le temps de travail (cf APM CBOAP002 et APM CBOAR007).

La directive actuelle et la jurisprudence européenne ont créé un contexte juridique ambigu sur les règles applicables pour les sapeurs-pompiers volontaires en matière de temps de travail qui pourrait aboutir à l'imposition d'un repos de sécurité de 11 heures consécutives, rappelle la fédération sur son site internet. Elle met en garde contre une grave remise en question de la pérennité du volontariat et du modèle français de sécurité civile.

Même si une loi a été publiée le 21 juillet au Journal officiel régissant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en France et réaffirmant que le code du travail et le statut de la fonction publique ne sont pas applicables sauf dispositions législatives contraires, la FNSPF craint une assimilation par Bruxelles des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs salariés.

Samu-Urgences de France "ne se prononce pas sur l'organisation de la lutte contre les incendies, ni sur l'éventuelle nécessité de mesures dérogatoires au droit du travail pour les personnels qualifiés de 'volontaires' agissant dans ce domaine" mais dénonce l'extension des dispositions dérogatoires aux infirmiers hospitaliers "abusivement recrutés par les services [départementaux] d'incendie et de secours [Sdis] sous le régime des 'sapeurs pompiers volontaires'".

Le syndicat se réjouit donc que la directive européenne révisée puisse obliger la France à revoir sa législation à caractère dérogatoire dans le cadre d'un "incontestable objectif de sécurité". Il lui semble en effet nécessaire que tout travail, sans exception, soit considéré comme tel et soit précédé et suivi d'un repos obligatoire de 11 heures au minimum. Pour Samu-Urgences de France, le système actuel correspond à un "dangereux dévoiement de dispositions prévues à d'autres fins". Il dénonce un recrutement d'infirmiers sapeurs pompiers qui ne répond pas à un "plan concerté" et des conditions d'exercice qui peuvent être dangereuses pour les patients et qui placent parfois ces professionnels "en situation d'exercice

illégal de la médecine".

Le syndicat observe que les infirmiers sapeurs pompiers recrutés comme volontaires sont "très souvent des personnels hospitaliers" ce qui met "en danger des patients hospitaliers pris en charge par ces personnels arrivant fatigués après une nuit passée à la caserne ou en intervention". Il déplore également la mise en danger des patients hospitaliers "par les absences répétées de ces infirmiers ou (...) leur incapacité à remplacer au pied levé un collègue infirmier hospitalier malade", en raison du "conflit de disponibilité" au regard de leurs deux employeurs.

Enfin, il pointe un accroissement des difficultés de gestion des ressources humaines hospitalières dans un contexte de grave pénurie d'infirmiers, "compte tenu des conditions dérogatoires très avantageuses qui sont offertes à ces infirmiers par les Sdis", notamment des rémunérations non imposables. Samu-Urgences de France salue donc la directive européenne en projet comme une "perspective de progrès".

Il demande que les éventuelles exonérations aux obligations du droit du travail soient limitées à la lutte contre les incendies et que les Sdis "mettent fin à la politique actuelle, concurrentielle à l'égard des moyens hospitaliers, de recrutement d'infirmiers et, plus généralement, de constitution de pseudo-Samu".

Enfin, il souhaite que la planification de tous les moyens de soins relève du régime général placé sous l'autorité des agences régionales de santé (ARS).

cb/so/APM polsan <u>redaction@apmnews.com</u> CBOH9002 09/08/2011 12:21 ACTU

©1989-2011 APM International.

APM International est une SAS au capital de 308.000 € du groupe Wilmington Group plc.

33, Avenue de la République, 75011 PARIS, France Tél: 01 48 06 54 92, Fax: 01 48 06 27 00 RCS PARIS B 351 616 859 - SIRET 351 616 859 000 36 - APE 6391Z Numéro de TVA intracommunautaire FR33351616859